

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2023-193B

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 05 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois le 5 Juillet à 18 h 00,
Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni
au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session
ordinaire du mois de JUILLET sous la présidence de Monsieur René-Francis
CARPENTIER, Maire.

Présents : M. CARPENTIER – M. GALLICE – Mme GUARINO -
Mme DOUSSE — Mme URIOT – M. LA TONA - M. LAZIOSI –
M. BARNAKIAN – Mme GUIONNET – Mme PELLIER -
Mme BATTAGLIA — M. COLONNA – Mme ROUVERAND –Mme SIANO –
M. AUSTRY – Mme CHIARADIA – M. TRAPY – Mme MICHEL – M. MARZA
M. GARNONE - Mme TRIGNAN

Absents ayant donné procuration : M. DER KASPARIAN à M.
CARPENTIER –Mme NOSAL à Mme URIOT- M. LIVON à M. TRAPY – M.
MONTAGNAC à Mme MICHEL

Absents : Mme GARCIA – M. RETAIL – M. BURGIO – Mme JULIEN

Secrétaire de séance : Jean-François LAZIOSI

OBJET : Mise en place de la fongibilité des crédits en section de
fonctionnement et d'investissement

RAPPORTEUR : Denis GALLICE

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des
relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action des
comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et
comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57.

Le Conseil Municipal est informé que consécutivement au passage à la nomenclature comptable M57 à compter de l'exercice 2023, la commune de Carry-Le-Rouet est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparait, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est alors informée des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser M.Le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Après en avoir délibéré à la majorité, le Conseil Municipal par :

**18 voix POUR
7 voix CONTRE
4 ABSENTS**

DECIDE :

- D'autoriser M. Le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du vote du budget
- D'autoriser M. Le Maire à signer tout document s'y rapportant.



Fait en Mairie, le 5 Juillet 2023
Pour extrait conforme,
Le Maire,

René-Francis CARPENTIER